



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL	
N° G2681370	Avocat(e) général(e) : Aurore Chauvelot
Chambre criminelle	
M. [H] [Y]	Sens de l'avis de l'avocat(e) général(e) en date du 21 août 2026 : rejet du pourvoi
Audience du 9 septembre 2026	☒ P ☐ NP
Rapporteur(e) : Philippe Mallard	

Une information judiciaire est suivie à la juridiction inter-régionale spécialisée de Paris, résultant de la jonction de deux procédures suivies par le même juge d'instruction concernant la préparation puis l'assassinat d'un nommé [I] [W], perpétré le 18 juillet 2022 à [Localité 2], et élargie en vertu de plusieurs réquisitoires supplétifs à la préparation d'autres crimes répondant au même mode opératoire et impliquant les mêmes protagonistes, initialement instruits à la juridiction spécialisée de Lyon. A la suite d'investigations complexes, plusieurs vagues d'interpellations ont été organisées.

Le 28 novembre 2023, M. [Y], alors détenu pour autre cause, a été placé en garde à vue par les policiers de l'Office central de lutte contre le crime organisé en exécution de la commission rogatoire du juge d'instruction de Paris qui l'a mis en examen le 4 décembre suivant. L'intéressé a présenté une requête en nullité le 3 juin 2024, examinée par la chambre de l'instruction le 21 janvier 2026, qui l'a rejetée par un arrêt du 18 février 2026.

M. [Y] s'est régulièrement pourvu en cassation contre cette dernière décision, sollicitant l'examen immédiat de son recours, ce qui lui a été accordé par le président de la chambre criminelle le 24 avril 2026. La SCP Célice, Texidor, Périer s'est constituée en demande, déposant des observations sur le fondement des dispositions des articles 570 et 571 du code de procédure pénale et un mémoire ampliatif dans le délai. L'ensemble paraît recevable en la forme.

Quatre moyens de cassation sont proposés.

1. Procédure soumise au contrôle de la chambre de l'instruction.

Il est soutenu par le premier moyen que la chambre de l'instruction aurait méconnu les limites de son office et violé les articles 174, 194, 197 du code de procédure pénale en statuant, soit par excès, constatant la régularité de pièces de la procédure postérieures à sa saisine, arrêtée alors à la

cote D1182 (première branche), soit par défaut, disant la procédure conforme seulement jusqu'à la cote D1182 alors que les pièces postérieures pouvaient s'y trouver (seconde branche).

Rappelons la règle établie en jurisprudence par application combinée des articles 206, 174, alinéa 1^{er}, et 197 du code de procédure pénale que, saisie d'une requête en nullité, la chambre de l'instruction examine la régularité des actes de la procédure qui se trouvent dans le dossier déposé au greffe et tenu à la disposition des avocats des personnes mises en examen et des parties civiles dans les conditions prévues par l'article 197. Vous jugez ainsi que justifie sa décision la chambre de l'instruction qui ne limite pas son contrôle à la date à laquelle a été formée la requête en annulation mais examine les pièces versées postérieurement (Crim., 29 mai 2009, n° 09-82.115).

Ceci étant dit et sans s'étendre sur le caractère partiellement contradictoire, voire hypothétique, du moyen, celui-ci semble, en tout état de cause, inopérant.

En effet, comme l'analyse justement M. le rapporteur à la lecture précise des pièces de la procédure au pourvoi, il ne saurait résulter de la référence à la numérotation des pièces de l'instruction, dont la particularité résulte ici d'une cotation tardive des pièces d'exécution d'un mandat d'arrêt mais qui ont été effectivement examinées par la chambre de l'instruction, une quelconque violation par celle-ci des textes invoqués.

En conséquence, il est souscrit à la proposition de non admission du premier moyen.

2. Habilitation d'un enquêteur à consulter la documentation spécialisée issue de fichiers.

Le deuxième moyen soutient qu'en rejetant la requête concernant l'habilitation d'un enquêteur à consulter certains fichiers alors que ceux-ci n'étaient pas précisés, la chambre de l'instruction n'a pas vérifié qu'il était individuellement désigné et spécialement habilité à cette consultation pour chacun d'entre eux et a violé les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, préliminaire, 15-5, 591 et 593 du code de procédure pénale.

Plus précisément, il est prétendu par le demandeur que la consultation, par le policier, de la « *documentation spécialisée* », le rendait recevable et bien-fondé à arguer de l'impossibilité de vérifier la régularité de la consultation de chacun des fichiers de police judiciaire. La chambre de l'instruction a rejeté ce moyen selon une motivation figurant en pages 13 et 14 de l'arrêt.

M. le rapporteur cite notamment, à juste titre, les termes de votre arrêt du 4 novembre 2025 (pourvois n° 24-85.708, 24-85.603 et 25-85.268) qui a rejeté un moyen similaire où l'arrêt critiqué indiquait qu'avait été consultée la « *documentation opérationnelle* ». Il estime que le moyen revient à critiquer l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des éléments qui les ont conduits à se convaincre de la réalité de l'habilitation de l'enquêteur aux fichiers consultés.

Nous souscrivons à son analyse en ajoutant les observations suivantes.

D'abord, on peut utilement mentionner pour comparaison un autre arrêt récent où la cassation est intervenue car, dans l'espèce qui y était jugée, l'attestation d'habilitation des agents visait pour partie des consultations à venir et, de plus, l'un des policiers n'y était pas nommé. Ainsi, il ne pouvait être vérifié si l'habilitation de chacun d'eux était valable au moment de la consultation litigieuse (Crim., 20 janv. 2026, n° 25-83.554). Ici, l'attestation consignée par procès verbal de l'autorité hiérarchique de l'enquêteur et examinée par la chambre de l'instruction ne souffre pas de telles insuffisances.

Ensuite, en sériant elle-même la nature des données exploitées, la juridiction s'est mise en mesure de vérifier l'habilitation de l'agent nommément désigné à consulter les fichiers contenant les informations correspondantes, ce qu'elle a apprécié souverainement, explicitant son raisonnement dans sa motivation. Or le moyen, qui se borne à qualifier « *d'absurde* » ce raisonnement n'établit, ni même n'allègue, que certaines informations consignées en procédure révéleraient la consultation

de fichiers autres que ceux dont cette attestation établit suffisamment que le policier était régulièrement habilité à les consulter.

3. Condition de l'accès au fichier du renseignement pénitentiaire.

Le troisième moyen au pourvoi soutient que la chambre de l'instruction, saisie de l'argument du défaut d'habilitation de l'agent ayant consulté le fichier du renseignement pénitentiaire dont seraient issues les informations exploitées par les enquêteurs concernant toute personne détenue surnommée « [S] », ne pouvait le rejeter sans vérifier, au besoin en ordonnant un supplément d'information, que cet agent disposait bien d'une telle habilitation prévue à l'article 1er, 13°, du décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 relatif à ce fichier institué par un décret non-publié du 18 août 2023 et mis en œuvre par le service national du renseignement pénitentiaire (SNRP). Il ajoute que, si l'on peut supposer que l'essentiel des agents du dit service sont bien habilités à accéder au fichier du renseignement pénitentiaire, encore faut-il que cette intuition soit corroborée par des éléments objectifs permettant de l'affirmer.

Sur ce point, la requête présentée à la chambre de l'instruction soutenait plus précisément que (pages 9 et suivantes) :

- si la liste des noms a été obtenue par consultation directe du fichier du SNRP, par l'officier de police judiciaire, son habilitation à cette fin n'est pas établie ;
- si la liste a été dressée « *à partir d'une demande faite aux services de l'administration pénitentiaire, puisqu'il est indiqué « avons sollicité le service national du renseignement pénitentiaire » et que « la liste suivante nous est communiquée » aucune réquisition faite n'apparaît pourtant annexée, ni au procès-verbal, ni dans le dossier pénal* », cette absence de réquisition fonde un autre grief, pris de la violation de l'article 99-3 du code de procédure pénale.

En réponse aux réquisitions du parquet général selon lesquelles aucune réquisition écrite ne s'imposait dès lors que les informations avaient été communiquées sans contrainte (citant Crim., 5 mars 2024, n°23-84.626), le mémoire en défense a seulement reproduit les mentions du procès-verbal, selon lesquelles : « *Disons avoir sollicité le service national du renseignement pénitentiaire aux fins d'obtenir la liste de tous les détenus historiquement connus de leur service sous le prénom ou le surnom "[S]".--- La liste suivante nous est communiquée (certaines identités nous sont transmises sans date de naissance)* ». Le mémoire ajoutait qu'à défaut d'aucune mention d'attache des enquêteurs avec le SNRP et « *en l'absence d'annexion de la liste, il n'est pas possible d'être mis en mesure de contrôler la régularité de l'obtention de cette liste* ».

Selon nous, il ne résulte pas de cette argumentation que le fichier SNRP aurait été consulté par un agent de ce service dépourvu d'une habilitation individuelle à cette fin .

Pour rejeter le moyen, la chambre a répondu ainsi : « *En l'espèce, il résulte des mentions du procès-verbal du 12 juillet 2022 (D781), que le service national du renseignement pénitentiaire (SNRP) a remis sur simple sollicitation des officiers de police judiciaire, une liste de nom de détenus historiquement connus de leur service sous le prénom ou le surnom "[S]", sans qu'aucune réquisition ni contrainte ne lui ait été imposée. En outre, il ne résulte pas des pièces de la procédure que l'officier de police judiciaire rédacteur du procès verbal du 12 juillet 2022 (D781) ait personnellement consulté le fichier SNRP litigieux* ».

Dès lors, en ce qu'il déduit du procès-verbal de renseignement D781 que l'officier de police judiciaire aurait lui-même procédé à une telle consultation sans y être habilité, le moyen nous paraît inopérant .

Et, en ce qu'il soutient que l'agent du SNRP qui aurait consulté le fichier du renseignement pénitentiaire n'était pas habilité à le faire , il nous paraît irrecevable pour être soulevé pour la première fois devant vous en ces termes.

A cet égard, la formulation du grief, au stade du pourvoi, n'est pas anodine. Il repose en effet sur une hypothèse (non émise au fond) et qu'il considère lui-même comme peu probable, que des agents d'un service de renseignement ne seraient pas habilités à consulter le fichier dont leur service est gestionnaire et sur lequel repose le coeur de leur mission.

Pour prolonger les développements de M. le rapporteur, on peut insister sur le point que le SNRP est effectivement un service de renseignement participant en cette qualité aux missions des entités formant la « communauté française du renseignement », ce qui permet notamment à ses agents d'accéder à certaines techniques de renseignement dans un champ strictement encadré, au service de certaines des finalités assignées aux entités de cette communauté et listées dans leur ensemble à l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure¹. Comme les autres services qui la compose, le SNRP s'appuie, pour la réalisation de ses missions, sur l'exploitation de fichiers dit de souveraineté au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés.

Or, le contrôle, par la chambre de l'instruction et, *in fine*, par la chambre criminelle, de la régularité de l'accès des enquêteurs agissant dans le cadre d'une procédure pénale, aux informations contenues dans des fichiers, participe certes de la garantie du droit des personnes aux respects de leur vie privée et à la protection des données personnelles. Mais ce contrôle opéré par la voie du contentieux de l'annulation n'a pas vocation à assurer le respect du fonctionnement de chaque fichier ou des mécanismes d'habilitation propres à chaque service, ou bien de la doctrine d'emploi de leurs personnels, ou encore de l'usage correct, par un agent, de son habilitation à consulter un fichier. Il s'agit-là d'un contrôle d'une autre nature dont le juge administratif est le juge naturel et qui dispose pour cela, particulièrement dans le contentieux du renseignement, d'outils qui échappent au juge pénal².

Sur les bornes qui délimitent les offices respectifs du juge judiciaire et du juge administratif, l'arrêt du 30 avril 2025 (n° 23-85.910) nous semble éclairant, où vous avez rejeté le moyen pris de la violation des dispositions législatives et réglementaires relatives à la consultation du fichier dit LAPI, peu important que l'identité de l'intéressé, désigné seulement par son numéro de matricule pour des raisons de sécurité, ne soit pas précisée. En statuant ainsi, vous avez implicitement mais nécessairement posé une limite, qui, si vous deviez considérer le moyen comme recevable, devrait vous conduire à le rejeter comme inopérant.

4. Fouille administrative d'une cellule de détention et perquisition.

Le quatrième moyen soutient qu'en rejetant la requête en annulation de la fouille de la cellule de M. [Y], alors qu'il s'agissait en réalité d'une perquisition déguisée ordonnée par le magistrat instructeur, la chambre de l'instruction a violé les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, L. 225-4 du code pénitentiaire, préliminaire, 56, 94, 95, 96 et 97 du code de procédure pénale.

Précisions que, devant la chambre de l'instruction, la requête en annulation de la saisie des objets et notamment celle du téléphone, le 7 août 2023, rappelait que, si la jurisprudence de notre chambre « *exclut les lieux de détention de l'acception du domicile (...)* », « *une véritable perquisition a été réalisée dans la cellule de Monsieur [H] [Y] le 28 novembre 2023 (D1036)* ». Elle visait ainsi le soit-transmis du 3 août 2023 adressé par le juge d'instruction à l'administration pénitentiaire et sollicitant la remise, par celle-ci, aux policiers exécutant la commission rogatoire, des objets déjà découverts lors de précédentes fouilles administratives de la cellule de M. [Y], outre les « *supports numériques* » qui seraient découverts lors de la nouvelle fouille qu'il sollicitait. L'administration a effectivement procédé à une telle fouille le 7 août 2023 à 20h44. Les enquêteurs ont dressé un premier procès-verbal, le 8 août 2023, établissant la liste des objets découverts lors des fouilles de la cellule occupée par l'intéressé, puis un second le 17 août 2023 par lequel ils ont constaté la remise des comptes-rendus d'incidents de l'administration correspondant à ces mesures.

La requête en nullité a soutenu que ces comptes-rendus ne donnaient pas la liste des objets découverts lors des fouilles et que le bordereau d'inventaire et transmission établi par les enquêteurs avait été établi non contradictoirement, ce qui fondait la double critique suivante : « *Cette fouille de cellule, ordonnée par le juge d'instruction par un soit-transmis (D868) ne peut qu'être analysée en une perquisition déguisée aux fins de faire réaliser une saisie par des agents qui ne sont pas des agents de la police judiciaire. Il est par ailleurs impossible de s'assurer que le placement sous scellé a été réalisé conformément aux dispositions de l'article 97 du code de procédure pénale* ».

Le mémoire déposé par la défense au soutien de la requête n'a pas développé plus avant sur ce point.

Le moyen au pourvoi postule que l'application du cadre de la saisie est exclusif de celui de la perquisition, et vice versa, et que, dès lors que le juge d'instruction a ordonné qu'il soit procédé à une fouille de la cellule, il s'agirait nécessairement d'une perquisition, la violation des règles que cette mesure impose entraînant la nullité : « *La solution est logique : les mesures de police administrative étant par nature moins coercitives, elles peuvent être mises en œuvre selon un formalisme allégé et par des agents moins soumis au contrôle de l'autorité judiciaire* ». Il en déduit que le juge aurait sciemment contourné les règles du code de procédure pénale pour faire procéder, par des agents de l'administration pénitentiaire, à une perquisition déguisée sans en respecter les règles, révélant un véritable stratagème procédural.

Ceci étant dit, notre chambre définit le régime de certains actes d'enquête intrusifs de la vie privée, par assimilation à la perquisition, dont elle impose alors le respect de certaines règles, adaptées le cas échéant. Ainsi de la fouille d'un véhicule qui, en préliminaire, exige en principe l'assentiment du propriétaire ou conducteur (Crim., 16 janvier 2024, n° 22-87.593, sauf si le véhicule est effectivement utilisé comme une résidence). Dans ces cas, c'est bien l'atteinte dans un lieu où s'exerce la vie privée qui justifie l'extension des règles de la perquisition dans un domicile.

Or, la chambre criminelle a exclu depuis longtemps de considérer la cellule de détention comme tel, qui justifierait l'application des règles de la perquisition (Crim., 18 oct. 1989, n° 89-80.462).

La sécurité d'un établissement d'incarcération impose en effet à l'administration pénitentiaire de prendre des mesures particulières de sécurité prévues par des dispositions qui, comme le soulignent des auteurs autorisés, « *sont incompatibles avec une jouissance privative des lieux justifiant l'application des règles relatives à la perquisition* »³. Notamment, l'article L. 225-4 du code pénitentiaire, énonce que, pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions, les personnels de surveillance procèdent, en l'absence des personnes détenues, à des fouilles fréquentes et minutieuses des cellules et locaux divers où elles séjournent, travaillent ou auxquels elles ont accès . A propos de ce texte, le Conseil d'État a estimé que le législateur avait assuré une conciliation équilibrée entre l'objectif de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée (CE, 18 févr. 2015, n° 375765). Dans un arrêt récent que cite M. le rapporteur, notre chambre a jugé quant à elle d'un moyen où était critiquée une fouille pour avoir été conduite par le personnel pénitentiaire sans visa du cadre légal. La chambre criminelle a confirmé la régularité de la mesure, l'article L. 225-2 du code précité régissant la fouille de détenu et non celle de sa cellule et l'article L. 225-4 n'exigeant pas la présence de l'occupant de la cellule mais ne l'excluant pas non plus. Elle a par ailleurs également rejeté le moyen arguant de la nullité du placement sous scellés d'un téléphone portable saisi à cette occasion dès lors que « *d'une part, les agents de l'administration pénitentiaire ne sont pas habilités à procéder à un placement sous scellé, même provisoire, d'autre part, l'officier de police judiciaire a procédé à la saisie et à la mise sous scellé dudit téléphone dès sa remise par lesdits agents* » (Crim., 27 janvier 2026, n° 25-83.425).

S'agissant d'actes d'enquêtes constituant un stratagème de nature à entraîner la nullité, on rappelle qu'en jurisprudence, en dehors de l'hypothèse de la provocation à une infraction , « *le recours, par les autorités publiques, à un stratagème tendant à la constatation d'une infraction ou l'identification*

de ses auteurs ne constitue pas, en soi, une atteinte au principe de loyauté de la preuve. 18. Pour qu'une telle atteinte soit constituée, il est nécessaire que le procédé employé, par un contournement ou un détournement d'une règle de procédure, ait pour objet ou pour effet de vicier la recherche de la preuve en portant atteinte à l'un des droits essentiels ou à l'une des garanties fondamentales de la personne suspectée ou poursuivie». (Crim., 28 mai 2024, n° 23-86.390).

Dans un arrêt récent, la chambre criminelle a jugé que ne constitue pas un stratagème une réquisition adressée au « plateau d'investigation véhicules » du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale et la transmission aux enquêteurs, par cette plateforme, de données d'un système de géolocalisation embarqué installé par le constructeur, activé lorsque le véhicule a été volé (Crim., 19 nov. 2025, n° 23-81.919 et n° 25-85.919). Et, si la sonorisation de deux cellules de garde à vue contiguës dans lesquelles ont été placés deux mis en cause dans la même affaire, a pu être censurée comme constitutive d'un procédé déloyal de recherche des preuves (Crim., 7 janv. 2014, n° 13-85.246, AP., 6 mars 2015, n° 14-84.339), en revanche, et à défaut d'actes positifs de l'autorité publique caractérisant un stratagème de cette nature, la sonorisation du parloir ou de la cellule d'un détenu, si elle est proportionnée et repose sur une base légale, ne viole pas en elle-même l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Crim., 1er mars 2006, n° 05-87.251, 9 juill. 2008, n° 08-82.091, 17 mars 2015, n° 14-88.351, 18 juin 2019, n° 19-80.015) .

En l'espèce, la demande faite, par le juge d'instruction, de se faire remettre par l'administration pénitentiaire, les objets déjà saisis lors de fouilles de la cellule de l'intéressé et ceux saisis lors d'une nouvelle fouille, révèle que les intérêts du juge et de l'administration pénitentiaire se recoupent partiellement. L'objectif de manifestation de la vérité dans une procédure complexe de criminalité organisée où les infractions reposent sur la communication constante des auteurs et complices rencontre ainsi la préoccupation de la sécurité de l'établissement, qui s'oppose à ce que les personnes détenues disposent de moyens de communication hors de contrôle. Pour autant, il ne saurait se déduire de cette seule rencontre d'intérêts distincts et sans que soit établi aucun acte positif caractérisant un procédé déloyal, que le magistrat instructeur aurait sciemment contourné les règles de la perquisition, par nature déjà exclue en l'absence d'assimilation possible d'une cellule de détention à un domicile, et ainsi vicié la recherche de la preuve.

Il est conclu au rejet du moyen, et du pourvoi.

¹ Aux côtés des six services du premier cercle, figurant à l'article R. 811-1 du code de la sécurité intérieure, celui-ci dresse dans son article R. 811-2 la liste des services du second cercle, dont le SNRP. Les activités de renseignement de ce dernier s'exercent, selon le III. de l'article R. 811-2 « *pour un cadre d'action limité à l'enceinte des établissements pénitentiaires* » et aux fins de prévention du terrorisme (L. 811-3, 4°), des atteintes à la forme républicaine des institutions, des actions tendant au maintien ou à la reconstitution de groupements dissous, des violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique (5°), et enfin, de la criminalité et de la délinquance organisée (6°) .

² Comme l'évoque M. le rapporteur à propos de l'identité des agents de renseignement, on peut préciser que le conseil d'Etat a, dans le contentieux des techniques et fichiers de renseignement, accès aux informations couvertes par le secret de la défense nationale ; et encore, s'agissant des fichiers de souveraineté, leur constitution a été soumise à des formalités préalables placées d'abord sous le contrôle de la Commission nationale informatique et libertés, laquelle examine également son fonctionnement et les droits des personnes dont les données y sont conservées, contrôle lui-même soumis au juge administratif.

³ F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, Traité de procédure pénale, §2331.